

Régimes enregistrés de retraite et prestations d'aide à la retraite

Questions et réponses

Régime de retraite : mise en place

De combien de temps ma garderie ou ma prématernelle dispose-t-elle pour mettre en place notre régime de retraite?

Le financement offert permet de commencer un régime de retraite dès le 1^{er} décembre 2010. Les établissements sont encouragés à mettre en place leurs régimes dès que possible.

Que se passe-t-il si nous ne pouvons pas commencer le 1^{er} décembre 2010?

Le financement est offert à partir du 1^{er} décembre 2010, mais des établissements peuvent avoir besoin de plus de temps pour mettre en place un régime. Nous espérons cependant qu'ils pourront le faire rapidement. Les prestataires de régime ainsi que votre établissement financier actuel peuvent vous donner des conseils financiers à cet égard. Vous pouvez également vous renseigner auprès du personnel du Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance en envoyant un courriel à childcarepension@gov.mb.ca.

Que se passe-t-il si ma garderie ou ma prématernelle ne veut pas mettre en place un régime de retraite?

Un régime de retraite constitue un avantage à long terme pour tous les travailleurs du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants puisqu'il leur offre la sécurité au moment de la retraite. C'est aussi un avantage pour les garderies et les prématernelles en termes de recrutement et de maintien du personnel. Toutes les garderies et les prématernelles autorisées à but non lucratif auront l'obligation réglementaire de mettre en place un régime de retraite.

Si nous ne créons pas de régime de retraite avant janvier ou février 2011, avons-nous droit quand même à un financement rétroactif au 1^{er} décembre 2010?

Vous devriez demander à votre prestataire de régime s'il est possible de mettre en place un régime de façon rétroactive. Si c'est le cas, le financement provincial sera offert à partir du 1^{er} décembre 2010.

Pourquoi n'y a-t-il pas un seul régime de retraite?

Les lois régissant les régimes de retraite empêchent le gouvernement de créer un régime pour les établissements de garde d'enfants car le gouvernement n'est pas l'employeur. Ces établissements sont des organismes indépendants.

Est-il compliqué de mettre en place un régime de retraite?

Même si la création d'un régime de retraite peut sembler une tâche ardue, il existe des solutions qui exigent très peu de travail administratif. Par exemple, si l'on opte pour un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié, tout le volet administratif de la gestion du régime est pris en charge par l'établissement financier. Les trois compagnies suivantes offrent actuellement ce type de régime au Manitoba :

Co-operators : 1-866-469-2643

Canada Vie : 1 800 668-4161

Standard Life : 1 800 242-1704

Industrial Alliance : 1-888-532-1505 ext 249

Notre établissement a déjà un régime de retraite. Devons-nous en créer un autre?

Pas nécessairement. Vous pouvez garder votre régime de retraite actuel dès lors qu'il prévoit des droits acquis et des fonds immobilisés immédiatement, et que les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur représentent au moins 4 % du salaire des employés qui participent au régime. Si ces conditions ne sont pas remplies, vous pouvez peut-être modifier votre régime actuel. Demandez conseil à votre prestataire de régime.

Régime de retraite : qui est admissible?

Tous les employés sont-ils admissibles au régime de retraite, y compris le personnel administratif?

Tous les employés, qu'ils travaillent à temps partiel ou à temps plein, de façon permanente, occasionnelle ou saisonnière, et quelle que soit leur fonction, sont admissibles au régime de retraite de l'établissement. Cela comprend le personnel administratif, les cuisiniers, le personnel de nettoyage, etc., dès lors qu'ils sont employés par la garderie ou la prématernelle.

Un nouvel employé en période d'essai aura-t-il le droit de participer au régime de retraite?

Cela dépendra des conditions que la garderie ou la prématernelle fixera avec son prestataire de régime de retraite. Les établissements peuvent déterminer à quel moment les nouveaux employés deviennent admissibles au régime de retraite, mais cela ne peut pas être plus de deux ans après la date à laquelle l'employé concerné a commencé à travailler.

Les employés qui travaillent dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion sont-ils admissibles au régime de retraite?

Tous les employés des garderies et des prématernelles seront admissibles au régime de retraite offert par l'établissement. Pour les employés des garderies familiales et collectives autorisées qui travaillent dans le cadre

du Programme de soutien à l'inclusion, le gouvernement offrira une contribution de contrepartie aux REER de 50 %, dans des limites prescrites. Pour en savoir plus, consulter la brochure intitulée *Régimes enregistrés de retraite et prestations d'aide à la retraite pour les personnes qui travaillent dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants au Manitoba*.

Les garderies et les prématernelles peuvent-elles obliger tous les employés à devenir membres du régime de retraite?

Le régime de retraite d'un établissement ne peut pas être obligatoire pour le personnel qui travaillait dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du régime. Les employés à temps plein et certains employés à temps partiel qui commencent à travailler après la mise en place du régime de retraite doivent devenir membres de celui-ci après une certaine période. Cette période ne peut dépasser deux ans après la date à laquelle un employé a commencé à travailler, mais l'établissement peut aussi fixer une période plus courte.

Régime de retraite : conditions

La cotisation de l'employeur peut-elle être supérieure à 4 %

Oui. Le montant de la cotisation de l'employé et de l'employeur dépendent des règles du régime de retraite que l'établissement met en place. Le régime de retraite d'un établissement peut exiger des cotisations plus élevées, mais elles doivent représenter au minimum 4 % du salaire brut des employés qui font partie du régime. La cotisation de l'employeur remboursable par le Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance est limitée à 4 %. Tout montant supérieur à 4 % devra être payé par l'employeur.

Qui paiera les frais liés à la gestion de notre régime de retraite?

Les frais ordinaires liés à la gestion d'un régime de retraite, appelés frais de gestion des placements, sont généralement intégrés au régime même et calculés proportionnellement au rendement du capital investi. Les garderies et les prématernelles qui engagent d'autres frais administratifs dans le cadre de la gestion du régime de retraite peuvent demander un remboursement au Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance. Cependant, si votre établissement choisit volontairement de payer des frais administratifs permanents pour réduire ses frais de gestion des placements, il ne pourra pas demander au Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance le remboursement de ces frais additionnels.

Y aura-t-il une possibilité de rachat?

Non. Certains régimes de retraite « à prestations déterminées » permettent aux employés qui travaillaient dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du régime de « racheter » des années de service en augmentant leur contribution, ce qui permet de toucher plus tard des prestations de retraite plus élevées.

Le gouvernement finance un régime de retraite « à cotisations déterminées » qui ne permet pas le rachat des années de service.

Un employeur peut-il réclamer le remboursement de cotisations de retraite payées avant le 1^{er} décembre 2010?

Non. La Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance remboursera uniquement les cotisations de l'employeur payées à partir du 1^{er} décembre 2010, dans la limite de 4 % du salaire brut des employés participant au régime.

Qu'arrivera-t-il à mon régime de retraite si je change d'établissement?

Cela dépendra des types de régime offerts par votre employeur actuel et par votre nouvel employeur. Il est possible que votre compte soit transférable d'un établissement à l'autre. Par contre, si, par exemple, un des employeurs offre un régime de retraite à prestations déterminées, le transfert pourrait ne pas être possible. Il existe alors d'autres solutions. Par exemple, vous pourriez transférer la valeur de votre régime actuel dans un compte de retraite immobilisé et commencer à cotiser au régime de retraite de votre nouvel employeur. Consultez votre prestataire de régime pour en savoir plus.

Je ne travaille pas l'été. Puis-je quand même cotiser à notre régime de retraite?

Non. Comme cela est indiqué dans votre régime de retraite, les cotisations de l'employé correspondent à un pourcentage du salaire. Si vous ne recevez pas de salaire, vous ne pouvez pas cotiser au régime.

La mise en place d'un régime de retraite pour le personnel d'un établissement de garde d'enfants entraîne-t-elle des responsabilités additionnelles pour le conseil d'administration?

La mise en place d'un régime de retraite signifie que le conseil d'administration de la garderie ou de la prématernelle devra répondre à certaines exigences énoncées dans la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application, exigences qui concernent surtout le paiement des cotisations de l'employeur. Les employeurs sont toujours responsables des cotisations patronales au régime. De plus, si l'employeur est l'administrateur du régime de retraite, il doit satisfaire à des exigences législatives additionnelles. C'est le cas pour les régimes de retraite d'employeur. Par contre, si votre garderie ou votre prématernelle choisit un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié, l'administrateur est l'établissement financier qui offre le régime.

Ma cotisation au régime de retraite représentera 4 % de mon salaire; cela inclut-il les heures supplémentaires et les primes?

Non. Seul le salaire normal est admissible, ce qui inclut la paie de vacances et tout autre paiement auquel vous avez droit en vertu du *Code des normes d'emploi*, mais pas les heures supplémentaires ou les primes.

Prestation de retraite pour services à long terme

Quand puis-je demander à bénéficier de la prestation de retraite pour services à long terme?

Pour bénéficier de ce programme, vous devez prendre votre retraite et avoir au moins 55 ans. Si vous avez entre 55 et 64 ans, vous devez également répondre aux conditions de la règle des 80 ans, ce qui veut dire que la somme de votre âge et de vos années de service doit donner 80. Par exemple, si vous avez 55 ans, vous devez avoir cumulé 25 années de service pour être admissible à la prestation ($55 + 25 = 80$). L'admissibilité est automatique (indépendamment de la règle des 80 ans) pour les travailleurs qui prennent leur retraite à 65 ans ou plus.

Lorsque je calcule mes années de service aux fins de la prestation de retraite pour services à long terme, puis-je combiner les années effectuées dans différents établissements de garde d'enfants?

Oui. Du moment que vous avez travaillé dans des établissements de garde d'enfants au Manitoba, vous pouvez combiner vos années de service auprès de plusieurs employeurs.

En ce qui concerne les garderies familiales, le calcul de la prestation de retraite pour services à long terme est-il basé sur le revenu net ou brut?

Pour les fournisseurs de services de garderie à long terme, le revenu pris en compte aux fins de la prestation de retraite pour services à long terme sera calculé d'après les droits acquittés par les parents et les subventions de fonctionnement potentiels découlant du nombre de places autorisées. Il s'agira donc d'un montant avant impôt (brut).